



Réf : 2019/FLa

PRÊT D'EQUIPEMENTS DE LA SONORISATION DE VILLE REGLEMENT INTERIEUR

Les modalités de prêt d'équipements de la sonorisation de ville sont les suivantes :

ARTICLE 1 : Présentation

La commune d'Objat a procédé à la mise en place d'une sonorisation de ville.
Cette sonorisation est la propriété de la Commune qui, par l'intermédiaire de ses services, autorise et programme la diffusion sur tout ou partie de l'installation.

L'utilisation municipale est prioritaire. Elle est ouverte aux associations ou tout autre organisme selon le règlement d'utilisation ci-dessous.

La sonorisation de ville a pour vocation :

1. De renforcer et développer l'attractivité du marché piéton ;
2. De développer le tissu économique local ;
3. D'animer la Commune ;
4. De diffuser des informations d'intérêt général liées à la vie de la Commune ;
5. De diffuser les informations municipales ;
6. De soutenir les associations.

L'objectif est d'accompagner les associations de la Commune dans l'organisation et la promotion de leurs manifestations.

Elles pourront demander le prêt d'équipements afin de sonoriser, gratuitement, un évènement ayant lieu sur une zone couverte (cf. formulaire de demande prêt). Ce prêt sera soumis à caution et assurance.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long tail, is located in the bottom right corner of the page.

ARTICLE 2 : Identification des demandeurs et utilisations

Les associations déclarées d'Objat, associations extérieures ou tout organisme organisant des évènements ou animations sur la commune.

Les utilisations suivantes seront exclues :

- ne présentant pas un intérêt communal affirmé,
- d'ordre privé (particulier, entreprise ...),
- à caractère purement commercial et publicitaire,
- à caractère politique, syndical ou religieux.

ARTICLE 3 : Procédure

a - La demande

- Chaque demandeur devra remplir un formulaire téléchargeable sur le site www.objat.fr.
- Le formulaire devra être retourné en mairie : par courrier ou déposé à la mairie accompagné du chèque de caution et d'une attestation d'assurance spécifique couvrant la manifestation ainsi que le matériel prêté. **Toute demande adressée sans chèque de caution ni attestation d'assurance ne sera pas recevable.**

b - Délai à respecter

- Demande : **minimum 3 semaines** avant la date d'utilisation souhaitée (délai incompressible).

c - Caution

- Le matériel mis à disposition étant onéreux, un chèque de caution (à établir à l'ordre du Trésor Public), sera impérativement joint par l'emprunteur **lors de la demande.**
- La caution sera d'un montant de **2 000 €**.

d - Conditions d'utilisation

- La commune se réserve un droit prioritaire dans l'utilisation des équipements.
- La commune se réserve le droit de refuser une demande de prêt des équipements de sonorisation. Dans ce cas, le demandeur sera prévenu.
- Dans le cas où plusieurs demandes seraient effectuées par différentes associations pour une même date, la première demande à nous être parvenue serait prioritaire.

- Le demandeur sera responsable du contenu musical (non fourni par la Commune) et des messages diffusés. Il adaptera le volume sonore aux circonstances et fera en sorte de ne pas troubler le voisinage. Il effectuera les déclarations nécessaires et s'acquittera des redevances correspondantes (SACEM ou autre).
- Un état des lieux et une mise en situation des équipements auront impérativement lieu en semaine (du lundi au vendredi) dans les jours précédant la tenue de l'évènement.
- Aucun personnel municipal ne sera présent pour mettre en place ou débrancher les équipements le jour de la manifestation.
- Un état des lieux contradictoire aura lieu le premier jour ouvré suivant la date de la manifestation. Il servira à établir le bon état et le bon fonctionnement des équipements afin de permettre le remboursement total, partiel ou nul de la caution.
- Les associations bénéficient de la **gratuité** du prêt des équipements, seuls les consommables ne seront pas fournis (2 piles de type AA par micro HF).

ARTICLE 4 : Contentieux

La Mairie ne pourra être tenue responsable :

- des conséquences que le contenu des messages diffusé, erroné ou mal interprété, aurait pu générer,
- de la non déclaration ou du non acquittement des sommes dues auprès des organismes tels que la SACEM ou autre,
- des volumes sonores utilisés (arrêté préfectoral du 24/11/1999 - Réglementation sur le bruit).

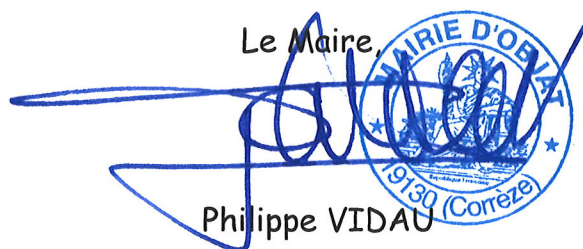
ARTICLE 5 : Prise d'effet du règlement

Le règlement prendra effet à compter du 27 mai 2019.

Il a été adopté par délibération n° 2019-44 du 22 mai 2019.

OBJAT, le 3 juin 2019

Le Maire



Philippe VIDAU

Page 3 sur 3